

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°26062026/01
NOMENCLATURE : 5.2.1

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 19 juin 2026, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LEFEUVRE, Madame AWONO, Monsieur LARUE, Madame CŒUR-JOLY, Madame ABADIE, Monsieur LACHAMPT, Madame DURU, Madame QUINSON

Représentés : Monsieur DONATH par Madame LEFEUVRE, Madame LE JEAN par Monsieur LARUE

Excusé : Monsieur GIRARDET

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 10

Résultat du vote

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Elisabeth LEFEUVRE, Vice-Présidente du CCAS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants,

VU le projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT qu'il est recommandé de prévoir les modalités de fonctionnement du conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».